

Lille, le **28 AVR. 2023**

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau du contrôle de légalité de la commande
publique et de la fonction publique territoriale
Affaire suivie par :
Manon Tuytens
Chloé Riquet
Mélanie Deberghes

Le préfet

à

Monsieur le président du conseil régional
Monsieur le président du conseil départemental
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale
Mesdames et messieurs les présidents des
établissements publics communaux,
départementaux et régionaux
Madame et messieurs les présidents des
offices publics de l'habitat
Monsieur le président du service départemental
d'incendie et de secours du Nord
Monsieur le président du centre de gestion du
Nord

en communication à :

Monsieur le secrétaire général
pour les affaires régionales
Madame et messieurs les sous-préfets
Monsieur le président par intérim de l'association
des maires du Nord
Monsieur le président de l'association
des maires ruraux du Nord

Objet : Rapport social unique (RSU) au titre de l'exercice 2022

Réf : - articles L.231-1 à L.231-4 et L. 232-1 du code général de la fonction publique (CGFP)
- décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport
social unique dans la fonction publique
- arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs
contenus dans la base de données sociales.

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit un nouveau cadre juridique en prévoyant la mise en place de la base de données sociales (BDS) et du rapport social unique (RSU). Il conduit à revoir, pour la deuxième année consécutive, l'organisation des modalités de collecte des données entrant anciennement dans le champ des bilans sociaux pour la fonction publique territoriale.

Ainsi, conformément aux articles L.231-1 à L.231-4 et L.232-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les données à partir desquelles est élaboré le rapport social unique sont renseignées dans une base de données sociales, et les centres de gestion rendent accessibles aux collectivités et établissements définis à l'article L.4 un portail numérique dédié au recueil des données sociales de la fonction publique territoriale.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

L'utilisation du portail numérique développé par les centres de gestion constitue désormais le canal de collecte de l'information statistique pour le RSU. Cette solution constitue une garantie de la qualité de l'information recueillie grâce à des contrôles de cohérence en cours de saisie.

Toutefois, l'utilisation renforcée par la plateforme des centres de gestion s'est accompagnée du maintien de la possibilité de recourir à un fichier d'échange prédéfini pouvant être réinjecté dans la plateforme des centres de gestion. Ces informations fournies par le fichier d'échange doivent pouvoir être appliquées par les éditeurs de logiciels « RH » afin d'être compatibles avec les systèmes d'informations RH des collectivités.

Comme en 2022, la mise en place de cette solution se fait par l'intermédiaire de la définition d'un cahier des charges techniques permettant *in fine* de créer ce fichier d'échange de type CSV, conçu selon une norme en adéquation avec les fonctionnalités techniques attendues par les centres de gestion et compatibles avec les besoins de la direction générale des collectivités locales (DGCL) en termes d'exploitation statistiques des données collectées.

Ce cahier technique comporte une partie métier (champs et définition des indicateurs) et une partie informatique. Il est consultable via ce lien : <https://www.donnees-sociales.fr/cahiertechnique/>

Dans le cadre de la campagne 2023 au titre de l'année 2022, qui a démarré la semaine du 11 avril 2023, la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales pour la fonction publique territoriale issue de l'arrêté du 10 décembre 2021 n'a pas été modifiée. Cet article est accessible par le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044930851>

Une mise à jour de certains indicateurs, consécutive à quelques évolutions de références juridiques, a seulement été effectuée sur la plateforme www.donnees-sociales.fr des centres de gestion.

Les collectivités qui ne disposent pas encore d'identifiant et de mot de passe pour se connecter à la plateforme doivent se rapprocher de leur centre de gestion.

Aucune donnée ne doit être transmise directement à la DGCL. Les données collectées au travers du portail numérique des centres de gestion seront adressées à la DGCL de manière centralisée par le centre de gestion qui assure la maintenance de l'application « données sociales ».

Les questions des collectivités concernant le contenu métier des indicateurs pourront être adressées à la DGCL sous forme électronique à l'adresse suivante :

dgcl-rsu-2022@dgcl.gouv.fr

Pour les questions techniques sur le portail « données sociales » ou sur le fichier d'échange, elles seront à soumettre au centre de gestion du département dont vous dépendez.

Les points de contact au sein des centres de gestion sont disponibles via ce lien :

<http://view.genial.ly/5c76523b08403f02612d0d7a/interactive-content-interactive-image-copie>

La collecte de données sera possible jusqu'au 31 octobre 2023.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI